

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1884.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le con- trat de vente du Collège Saint-Norbert à Rome, conclu le 19 avril 1884.

*(Voir nos 210 et 223, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. DEWANDRE, Vice-Président-Rapporteur, MACAU, LAMMENS,  
STORY, PIRON et VAUCAMPS.

MESSIEURS,

Au xvii<sup>e</sup> siècle un certain Van Axel de Seny a fondé, à Rome, un couvent ou Collège de Prémontrés en faveur des Prémontrés de la province de Brabant.

Cet établissement a existé, sous le nom de Collège Saint-Norbert, comme couvent de Prémontrés jusqu'à l'invasion française en Italie ; mais depuis 1806 au moins, il a cessé d'avoir cette destination ; depuis 1833, il est occupé par des religieuses.

Or, d'après les dispositions de la fondation, si ce collège venait, d'une manière quelconque, à disparaître, ou était affecté à un autre usage ou à l'habitation d'autres personnes que les Prémontrés, la propriété des biens de la fondation devait faire retour au fondateur ou à ses descendants ; s'il n'en existe pas, ou bien s'ils ne peuvent ou ne veulent user de leurs droits, cette propriété est dévolue au duc de Brabant, aujourd'hui représenté par le Gouvernement belge.

En vertu de la loi italienne d'incamération des biens ecclésiastiques, le Gouvernement italien avait cru, en 1873, pouvoir s'attribuer la propriété du Collège Saint-Norbert ; mais, sur les représentations de la Belgique, le Gouvernement italien a reconnu que la fondation était devenue caduque depuis le départ de Rome des Prémontrés, et qu'en conséquence le Collège Saint-Norbert revenait, à défaut de descendants du fondateur, au duc de Brabant ou au Gouvernement belge.

Celui-ci a donc cru pouvoir disposer de cette propriété, et il l'a vendue pour 175,000 francs à un acquéreur, qui a consenti à ce que, en cas d'éviction, le Gouvernement belge ne fût tenu qu'au remboursement du prix de vente.

Un contrat a été fait pour constater cette convention, mais il n'est que provisoire ; il ne deviendra définitif qu'après son approbation par la Législature belge ; ses effets cesseront s'il n'a pas été ratifié avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Il importe donc que le Sénat se prononce dans sa présente réunion sur le Projet de Loi qui approuve cette convention.

Il n'est pas possible de prétendre et personne n'a soutenu, dans la discussion de ce projet à la Chambre, que la fondation dont il s'agit existe encore en fait ou en droit, ni que les Prémontrés du Brabant, qui n'ont pas la personnification civile, puissent se dire propriétaires des biens du Collège Saint-Norbert.

Mais il a été objecté que des descendants du fondateur existent peut-être encore et ont, sur ces biens, des droits primant ceux de l'Etat.

A cette objection il a été répondu :

D'abord rien ne prouve qu'il y ait encore des descendants du fondateur.

Ensuite, et en supposant qu'il en existe, ils n'ont pas fait valoir leurs droits, comme ils l'auraient dû ; et s'ils voulaient le faire aujourd'hui, il est au moins douteux qu'ils le puissent encore.

Enfin, dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre, il a été formellement reconnu, et c'est aussi l'avis de votre Commission, que la loi qui vous est soumise ne mettrait pas obstacle aux réclamations des tiers intéressés, que leur droit resterait sauf ; qu'ils pourraient s'adresser aux tribunaux pour leur faire décider la question de propriété.

Un membre de la Commission a fait observer qu'à son avis le Gouvernement belge eut dû mettre les héritiers du fondateur Van Axel en demeure de faire valoir leurs droits, et qu'à défaut de cette mise en demeure, rien ne justifie la mise en possession de l'Etat belge.

Votre Commission, à la majorité de cinq voix contre une, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
B. DEWANDRE.